



Communiqué de presse

Luxembourg, le 13 juin 2022

Vérifications insuffisantes des contrôles aux frontières de l'espace Schengen pendant la pandémie

Disposant de peu d'outils pour ce faire, la Commission européenne n'a pas suffisamment prêté attention aux défis que la pandémie de COVID-19 a posés en ce qui concerne le droit des personnes à circuler librement. Telle est la conclusion générale d'un rapport publié aujourd'hui par la Cour des comptes européenne. La supervision des contrôles aux frontières intérieures réintroduits par les États membres depuis mars 2020 n'a pas permis de préserver intégralement les règles de Schengen qui facilitent la libre circulation dans l'UE. Les auditeurs attirent en outre l'attention sur l'absence de coordination des restrictions de voyage imposées par les États membres, ainsi que sur les incohérences par rapport aux orientations et aux recommandations de l'UE.

Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler librement sur le territoire de celle-ci. Cette circulation est facilitée par l'abolition des contrôles aux frontières intérieures des 22 pays de l'UE et des 4 pays tiers de l'espace Schengen, qui a permis de créer une zone de voyage sans frontières en Europe. Ce droit peut cependant être restreint pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de santé publics. Depuis 2015, plusieurs pays de l'UE ont réinstauré des contrôles aux frontières intérieures en réponse à la crise migratoire ou à des menaces pour la sécurité (principalement liées au terrorisme). Plus récemment, durant la pandémie de COVID-19, de nombreux États membres ont pris des mesures restreignant la liberté de circulation dans l'UE afin de limiter la propagation du virus. Lorsqu'ils réinstaurent des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen, les États membres sont tenus de prévenir la Commission européenne, qui reste chargée d'évaluer si les restrictions proposées sont conformes à la réglementation de l'UE et ne portent pas atteinte au droit de circuler librement.

«Sachant que la libre circulation des personnes fait partie des quatre libertés fondamentales de l'UE et qu'elle se trouve au cœur du projet européen depuis sa création, la Commission aurait dû vérifier scrupuleusement que les restrictions mises en place au temps de la COVID étaient toutes utiles et justifiées», a déclaré Baudilio Tomé Muguruza, le Membre de la Cour des comptes européenne responsable du rapport. «Nous espérons que les conclusions de notre audit éclaireront le débat en cours sur le réexamen du système Schengen.»

Les auditeurs ont examiné les 150 notifications de contrôles aux frontières intérieures que les États membres ont adressées à la Commission entre mars 2020 et juin 2021, dont 135

L'objectif de ce communiqué de presse est de présenter les principaux messages du rapport spécial adopté par la Cour des comptes européenne. Celui-ci est disponible dans son intégralité sur le site eca.europa.eu.

ECA Press

12, rue Alcide De Gasperi – L-1615 Luxembourg

E: press@eca.europa.eu @EUAuditors eca.europa.eu

exclusivement liées à la COVID-19. Il en ressort que les notifications ne comportaient pas suffisamment d'éléments démontrant que les contrôles aux frontières constituaient effectivement une mesure de dernier recours, ou qu'ils étaient proportionnés et limités dans le temps. Par ailleurs, la Commission n'a engagé aucune procédure d'infraction concernant les contrôles aux frontières à long terme réintroduits avant la pandémie.

Elle n'a en outre pas obtenu tous les rapports qu'elle était censée recevoir dans un délai de quatre semaines à compter de la levée des contrôles aux frontières intérieures. Comme pour les mesures de contrôle imposées en réponse à la crise migratoire et aux menaces pour la sécurité avant la pandémie de COVID-19, la Commission n'a pas réclamé d'informations supplémentaires ni émis d'avis sur la question. La conclusion des auditeurs de l'UE est donc claire: la Commission européenne n'a pas convenablement vérifié si la réintroduction de contrôles aux frontières intérieures était conforme à la législation Schengen.

En raison des limites du cadre juridique existant, la Commission a également eu du mal à superviser les restrictions de voyage dues à la COVID-19. L'application de ces restrictions relève exclusivement de la responsabilité des États membres; cependant, la Commission européenne a pour mission de faciliter une approche concertée pour limiter au maximum l'impact sur les voyages transfrontaliers dans l'UE. À cette fin, elle a diffusé des orientations, généralement en temps utile. Les auditeurs ont toutefois constaté que ces orientations sur les contrôles aux frontières intérieures n'étaient pas suffisamment pratiques et exploitables.

La Commission a aussi pris des initiatives pour coordonner les mesures qui touchent à la liberté de circulation. Elle a ainsi créé la plateforme «Re-open EU», lancée le 1^{er} juin 2020 pour soutenir la reprise en toute sécurité des voyages et du tourisme dans toute l'Europe. Mais plus d'un an après, neuf États membres (Bulgarie, Danemark, Allemagne, Estonie, France, Roumanie, Slovaquie, Finlande et Suède) n'avaient toujours pas fourni d'informations actualisées. De la même manière, les efforts de la Commission pour pallier l'absence de toute structure de gouvernance de crise en créant le groupe d'information sur le coronavirus n'ont pas abouti à une approche cohérente. Les auditeurs de l'UE soulignent l'absence de coordination des restrictions de voyage imposées durant la pandémie de COVID-19 et l'incapacité de la Commission à empêcher la formation d'une mosaïque de mesures variant considérablement d'un État membre à l'autre.

Informations générales

Le traité sur l'Union européenne stipule que l'UE doit offrir à ses citoyens «un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes». Les citoyens de l'UE considèrent la liberté de circulation comme l'un des acquis majeurs de l'intégration européenne. La liberté de voyager, d'étudier et de travailler partout dans l'UE est la réalisation de l'Union européenne qu'ils apprécient le plus, devant l'euro et la paix, comme le montrent les enquêtes menées dans tous les États membres.

La libre circulation des personnes au sein de l'UE est à distinguer de la suppression des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen, qui permet aux citoyens d'y circuler librement sans être soumis à des contrôles douaniers. Les citoyens de l'UE ont le droit de circuler librement partout dans l'UE, y compris à destination et en provenance d'États membres qui n'ont pas (encore) aboli les contrôles aux frontières intérieures.

Le rapport spécial 13/2022 «*Libre circulation dans l'UE pendant la pandémie de COVID-19 – Peu de vérifications des contrôles aux frontières intérieures et absence de coordination des actions des États membres*» est disponible sur le site internet de la Cour (www.eca.europa.eu).

Dans le courant de l'année, la Cour a également prévu de publier un rapport sur les initiatives prises par l'UE pour faciliter les déplacements en toute sécurité pendant la COVID-19.

La Cour des comptes européenne présente ses rapports spéciaux au Parlement européen et au Conseil de l'UE, ainsi qu'à d'autres parties intéressées telles que les parlements nationaux, les acteurs de l'industrie et des représentants de la société civile. La grande majorité des recommandations formulées dans ses rapports sont mises en œuvre.

Contact presse

Service de presse de la Cour: press@eca.europa.eu

- Vincent Bourgeois: vincent.bourgeois@eca.europa.eu – M: (+352) 691 551 502
- Damijan Fišer: damijan.fiser@eca.europa.eu – M: (+352) 621 552 224
- Claudia Spiti: claudia.spiti@eca.europa.eu – M: (+352) 691 553 547